



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de
la communauté de communes des Portes d'Île-de-France (78)
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2023-070
en date du 9/08/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Portes d'Île-de-France (CCPIF), dans le cadre de son élaboration, et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le territoire devait adopter son PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire de la CCPIF, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences potentielles induites par la mise en œuvre du PCAET concernent : la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie), la qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, les espaces naturels et agricoles, le paysage et le patrimoine.

Le projet de PCAET de la CCPIF aborde globalement les objectifs de baisse de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES), du développement des énergies renouvelables et de la qualité de l'air. Cependant, les objectifs ne sont pas clairement définis pour une part de ces thématiques. En outre, le PCAET doit être un document de planification opérationnel à l'échelle de l'intercommunalité, ce qu'il n'est pas vraiment en l'état pour le territoire de la CCPIF. En effet, les actions devant permettre de poursuivre les trajectoires définies dans le PCAET sont trop imprécises notamment quant à leur modalité de mise en œuvre et leur localisation sur le territoire.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- définir clairement les objectifs de développement des énergies renouvelables, de baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES), de séquestration du carbone et de qualité de l'air par rapport au diagnostic et aux données disponibles ;
- renforcer les actions et les moyens qui y sont alloués en matière de développement des énergies renouvelables, de réduction d'usage d'intrants chimiques dans le secteur agricole, de développement des moyens de séquestrer le carbone ;
- identifier de façon précise et opérationnelle les leviers d'action identifiés par le PCAET afin de pouvoir les transcrire dans les PLU communaux lors de leur révision ;
- définir, surtout pour les populations les plus sensibles et les plus exposées, une stratégie relative à la qualité de l'air ;
- définir, pour les acteurs industriels locaux, des stratégies énergétique et climatique.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. L'ensemble des sigles utilisés sont développés page 6 ci-après.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes : 1° Le plan ou le programme ; 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1 Contexte et présentation du projet.....	7
1.2 Territoire couvert par le projet de PCAET.....	7
1.3 Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	9
1.4 Objectif d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnemen- tale.....	9
2. Qualité du dossier.....	10
2.1 Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental.....	10
2.2 Le projet de PCAET.....	10
2.3 L'évaluation environnementale.....	14
3. Prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	16
3.1 La transition énergétique.....	16
3.2 L'atténuation du changement climatique.....	21
3.3 Adaptation au changement climatique.....	25
3.4 L'amélioration de la qualité de l'air.....	25
3.5 L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	27
4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	27
4.1 La santé humaine (qualité de l'air, pollution sonore, cadre de vie).....	28
4.2 La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.....	29
4.3 La biodiversité et les sites Natura 2000.....	29
4.4 Les espaces naturels et agricoles.....	30
4.5 Le paysage et le patrimoine.....	30
4.6 Les risques naturels.....	30
4.7 Les déchets.....	31
5. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	31
ANNEXE.....	32
1. Analyse du programme d'actions (source maître d'ouvrage).....	34
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	45

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes des Portes d'Île-de-France pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial et sur son évaluation environnementale.

Le PCEAT de la communauté de communes des Portes d'Île-de-France est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui la MRAe le 15 mai 2023. Conformément au IV de l'article R 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 7 juin 2023.

La MRAe s'est réunie le 9 août 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET des Portes d'Île-de-France.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordinatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCPIF	Communauté de communes des Portes d'Île-de-France
CO2	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
EnR	Énergies renouvelables
ERC	Éviter, réduire et compenser
GES	Gaz à effet de serre
GWh	Gigawatt-heure
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lom	Loi d'orientation des mobilités
MWh	Mégawattheure
Mos	Mode d'occupation des sols
NH3	Ammoniac
NOx	Oxydes d'azote
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Prepa	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
Zan	Zéro artificialisation nette
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes « Les Portes d'Île-de-France » a été lancée le 3 décembre 2019. Ce lancement a ensuite fait l'objet d'étapes relatives à la validation du projet initial et à la concertation du diagnostic, à la stratégie, puis au programme d'actions du PCAET. Le projet de PCAET a été arrêté par le conseil communautaire le 24 janvier 2023.

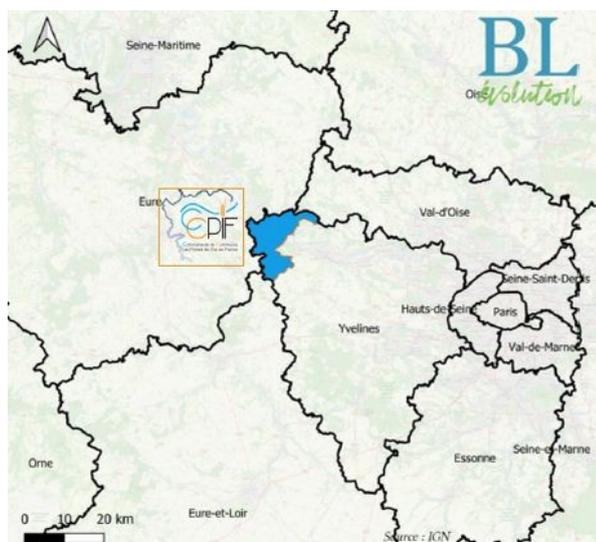


Figure 1: Situation de la CCPIF en Île-de-France (p.3 rapport environnemental)

1.2 Territoire couvert par le projet de PCAET

Le territoire de la CCPIF n'est couvert ni par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), mais les dix-huit communes membres disposent chacune d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Issue de la fusion de la communauté de communes du Plateau de Lommoye (CCPL) avec celle des Portes d'Île-de-France en 2017, la CCPIF s'étend à l'ouest du département des Yvelines (78) en limite avec les départements du Val-d'Oise (95), de l'Eure (27) et de l'Eure-et-Loir (28) à environ 58 kilomètres de Paris et à environ 13 kilomètres à l'ouest de Mantes-la-Jolie (Figure 1). La communauté de communes est traversée d'ouest en est par les autoroutes A13 et A13a, reliant Paris à Caen et par les lignes de transilien J et N. Le territoire est également concerné par le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie.

Les espaces agricoles occupent 66 % du territoire, les boisements 21 %, l'eau 4 %, les espaces urbains 9% (p.56 diagnostic).

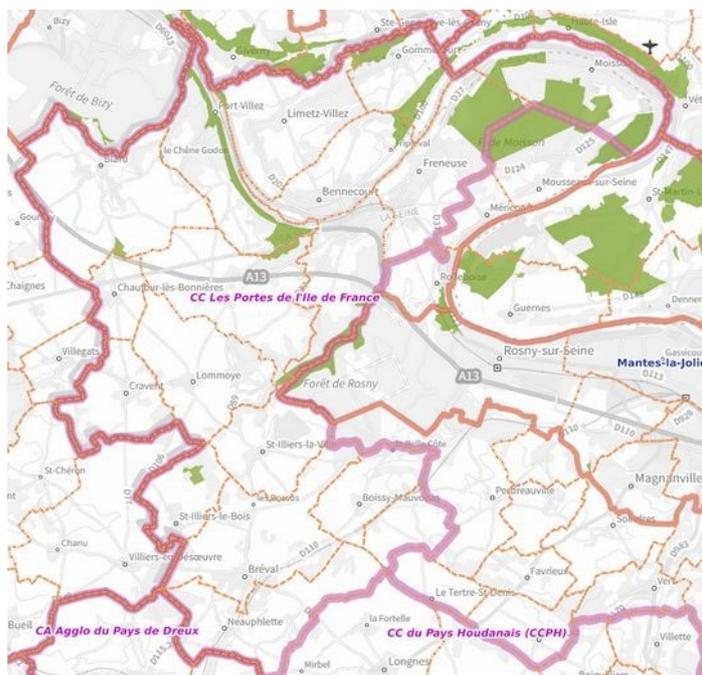


Figure 2: Carte de la CCPIF et de ses communes (source : Géoportail)

Territoire rural, la CCPIF accueille 22 789 habitants (Insee 2020), sur une superficie de 144,3 km², soit 157,9 habitants au km². Le territoire est structuré autour de deux petites villes : Bonnières-sur-Seine (4 791 habitants) et Freneuse (3 930 habitants) qui, à elles deux, accueillent près du tiers de la population de l'intercommunalité (Figure 2). D'après l'Insee, l'évolution annuelle moyenne de la population est positive bien que relativement faible (0,4 % entre 2014 et 2020).

Le parc de logements de la CCPIF est constitué de 10 558 logements, principalement des maisons individuelles, dont 719 logements vacants (6,8 %, + 316 unités en onze ans). Parmi les résidences principales, 9 121 logements (source : Insee). Le diagnostic figurant dans le dossier indique que 12 % des ménages du territoire sont en situation de précarité énergétique (p.105).

D'après l'atlas des paysages des Yvelines, repris dans le dossier (EES p.11 et suivantes), la CCPIF se caractérise par deux types de paysages : le Plateau du Mantois et les Boucles de Guernes, de Moissons et de Bennecourt. L'intercommunalité bénéficie d'un riche patrimoine naturel favorable à la biodiversité :

- 12 Znieff¹ de type 1 (intérêt lié aux espèces patrimoniales) et sept Znieff de type 2 (intérêt lié au milieu naturel) ;
- un site Natura 2000 en zone de protection spéciale et trois en zones spéciales de conservation ;
- une réserve naturelle nationale ;
- une réserve naturelle régionale.

L'employeur majeur sur le territoire est l'entreprise *Iton Seine*, spécialisée dans la sidérurgie, qui emploie environ 200 personnes. *Iton Seine* est un acteur économique majeur du territoire, consommant par ailleurs une grande quantité d'énergie. La majorité des autres entreprises appartiennent à la catégorie des petites et moyennes entreprises et 83% de celles-ci emploient deux personnes ou moins.

1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1.3 Modalités d'association du public en amont du projet de document

La communauté de communes a fait le choix d'organiser une concertation préalable aux modalités librement fixées, conformément à l'article L. 121-16 du code de l'environnement. Le public a été associé à l'élaboration du plan d'action du PCAET entre le 16 mars 2020 et le 7 décembre 2021 (cf. bilan de concertation). La participation du public à l'élaboration du PCAET a pris la forme d'ateliers sur les différentes thématiques clés (bâti, mobilités, agriculture-biodiversité-déchets, économie, nouvelles énergies). L'association du public s'est également faite par groupe d'intérêt en accueillant successivement les observations des associations, des entreprises, du grand public et des agriculteurs. Chaque réunion comptait entre 9 et 22 participants. Le diagnostic élaboré a ensuite été partagé (26 participants) et a fait l'objet d'un sondage afin de définir les aspects prioritaires que doit couvrir le projet de PCAET pour chaque thématique. Le programme d'actions a été construit avec les acteurs locaux suivant les chiffres clés du diagnostic.

Le travail de concertation a permis au comité de pilotage (Copil du 13 décembre 2022) de fixer l'ambition visée par le territoire. D'après le dossier, l'organisation de quatre ateliers thématiques a conduit à l'établissement d'un « pré-programme d'actions », regroupant une centaine de propositions.

L'Autorité environnementale relève la mise en place d'une plateforme participative afin de « rendre accessibles les synthèses thématiques du diagnostic, de recevoir les contributions et de garantir la participation des citoyens » (40 personnes se sont inscrites).

1.4 Objectif d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux objectifs d'un projet de PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR) ;
- la contribution à la « neutralité carbone », à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration du carbone ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie) ;
- la qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- le paysage et le patrimoine.

2. Qualité du dossier

2.1 Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental

Le résumé non-technique est intégré au début du rapport environnemental (p. 4 à 28). Il est synthétique et illustré par des tableaux et des chiffres clés, ce qui facilite la compréhension des enjeux territoriaux et permet à un public non averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET. Toutefois, pour l'Autorité environnementale, ce résumé pourrait être détaché du rapport, rendre compte de manière plus complète de la démarche d'évaluation environnementale qui a été conduite et présenter plus précisément les impacts potentiels du programme d'actions et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- de détacher le résumé non technique du rapport environnemental en le présentant dans un document à part, pour en faciliter l'appréhension par le public ;
- d'y présenter avec plus de précision les impacts potentiels du programme d'actions et les mesures ERC associées.

2.2 Le projet de PCAET

■ Le diagnostic territorial

Le diagnostic se compose de deux parties :

- le diagnostic technique (partie 1) organisé en sept sous-parties : consommation d'énergie finale, production d'énergie renouvelables, réseaux d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, séquestration de CO₂, polluants atmosphériques, vulnérabilité face aux dérèglements climatiques ;
- le diagnostic thématique (partie 2), qui aborde quatre grands axes : « bâtiment et habitat », « mobilité et déplacements », « agriculture et consommation » et « économie locale ». Il présente les caractéristiques du territoire des Portes d'Île-de-France concernant les différents volets environnementaux et sanitaires du projet de PCAET.

L'Autorité environnementale note que le projet de PCAET ne rend pas compte des disparités du territoire en ne présentant pas, par exemple, les consommations d'énergies et les émissions de GES par commune pour mettre en avant leur caractère hétérogène à l'échelle du territoire. En outre, le diagnostic territorial ne relève aucune consommation d'énergie liée au secteur industriel sur la commune de Bonnières-sur-Seine. Pourtant, selon les données de 2019 (source : *Energif*²) l'industrie représente 58,3 % de la consommation finale de la commune. De même, depuis la dernière mise à jour des données d'*Energif*, le deuxième poste de consommation d'énergie n'est plus lié aux transports sur le territoire mais au secteur résidentiel avec 28,5 % de consommation d'énergie finale. Le diagnostic conclut chaque thématique abordée par des synthèses, en indiquant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces, ainsi que les principaux enjeux retenus. L'Autorité environnementale souligne positivement ce point, qui permet une hiérarchisation des enjeux et met en évidence les secteurs d'activités les plus consommateurs et émetteurs. Pour l'Autorité environnementale, le diagnostic devrait intégrer une présentation plus fine de la situation économique du territoire des Portes d'Île-de-France (localisation et caractéristiques, y compris s'agissant des évolutions en cours, des zones industrielles et des zones d'activités économiques) et du volet agricole (nombre d'exploitations agricoles, type et surfaces des cultures et des pratiques agricoles...). Le diagnostic se fonde sur des données datant de 2017. Il apparaît nécessaire de l'actualiser préalablement à l'enquête publique avec les données *Energif* de 2019 désormais disponibles. La territorialisation des données est également trop ancienne (2012)

2 Données du Réseau d'Observation Statistique de l'Énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France

et mériteraient d'être actualisée, notamment sur la base des données du mode d'occupation des sols (Mos) 2021.

La production d'énergies de sources renouvelables sur le territoire représente moins de 0,4 % de la consommation d'énergie du territoire hors transport. La dépendance énergétique de la CCPIF peut ainsi être qualifiée de particulièrement forte, impliquant une facture énergétique élevée pour les habitants (p.22 diagnostic).

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le diagnostic avec les données les plus récentes ;
- de le compléter par une territorialisation plus fine des enjeux rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire de la CCPIF.

■ Stratégie

La stratégie du PCAET décrit l'ambition (Figure 3) du territoire de la CCPIF à travers la définition d'orientations stratégiques, d'objectifs, et d'une trajectoire pour atteindre les objectifs (pp. 13-15). Elle résulte d'un choix de trajectoire après étude de trois scénarios (tendanciel, réglementaire et potentiel maximal). La trajectoire retenue se rapproche de la trajectoire dite « réglementaire » (p. 13), intégrant notamment les objectifs du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Cependant les objectifs stratégiques à horizon 2030 et 2050 ne sont pas clairement définis et varient selon les pièces du dossier. Cela concerne notamment : la trajectoire de réduction de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables sur le territoire ainsi que la stratégie relative à la séquestration du carbone (cf. parties dédiées à ces questions dans le présent avis).

La stratégie est construite autour de 15 orientations regroupées en huit thématiques : « 1. Habitat et urbanisme ;

- 2. Mobilité ;
- 3. Économie locale, tourisme et déchets ;
- 4. Agriculture et alimentation ;
- 5. Production d'énergie renouvelables ;
- 6. Préservation des espaces et ressources naturelles (forêts, eau) ;
- 7. Exemplarité des collectivités (intercommunalité et communes) ;
- 8. Culture commune et mobilisation des acteurs ».

La stratégie expose et chiffre les objectifs globaux du territoire à l'échéance 2030 et 2050, notamment en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de réduction de consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables (p.11 du document « stratégie »). La CCPIF compte principalement agir au titre de l'exemplarité des collectivités, ainsi que de la préservation des espaces et ressources naturelles. L'Autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire de s'appuyer sur l'ensemble des leviers dont dispose le territoire, y compris ceux qui relèvent de la compétence d'autres acteurs que l'intercommunalité, pour définir une stratégie efficace.

Le diagnostic identifie la part des consommations d'énergie imputable au secteur industriel (42%) et tout particulièrement à *Iton Seine* (99,5 % des consommations du secteur industriel - p.19), acteur économique majeur localement. Or, l'Autorité environnementale relève que le document stratégique du projet de PCAET n'évoque à aucun moment l'hypothèse de réduction de la consommation d'énergie de l'entreprise ou un approvisionnement de celle-ci en électricité produite par des énergies renouvelables, alors que cela devrait constituer un axe majeur de réflexion permettant d'atteindre les objectifs du PCAET.

	Continuité	Transition	Pionnier
1. Habitat et urbanisme		✓	
2. Agriculture et alimentation		✓	
3. Mobilité	✓		
4. Economie locale et déchets		✓	
5. Production d'énergie renouvelable		✓	
6. Espaces et ressources naturelles			✓
7. Exemplarité des collectivités			✓
8. Culture commune et mobilisation		✓	

Figure 3: Engagement schématique et stratégie de la CCPIF (p.17 du document « stratégie »)

Plus généralement, la stratégie gagnerait à définir la contribution de chacune des différentes composantes du territoire à l'atteinte des objectifs fixés. De plus, les différences entre les niveaux d'ambition retenus selon les thématiques ne sont pas expliquées et les choix ayant contribué à retenir un scénario plutôt qu'un autre ne sont pas explicités.

(3) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire ;

■ Le plan air renforcé

Conformément aux dispositions introduites dans le code de l'environnement (3° du II de l'article L. 229-26) par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), un plan d'action pour la qualité de l'air est inclus dans le projet de PCAET. Il prévoit une réduction des émissions de polluants atmosphériques, identifie des objectifs biennaux ainsi que les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air sur la période 2022-2028.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions, décliné en six axes thématiques, est composé de 15 orientations et 43 objectifs opérationnels faisant l'objet de fiches-actions. Une analyse synthétique du programme d'actions, sous forme de tableau, est présentée en annexe du présent avis.

Six fiches thématiques sont proposées pour chaque axe d'intervention : elles présentent notamment les indicateurs d'impact et les objectifs associés, ainsi que les bénéfices attendus en termes d'adaptation au changement climatique, d'atténuation de ce dernier, de réduction de la consommation d'énergie, d'amélioration de la qualité de l'air et de production d'énergies renouvelables. Des fiches actions sont présentées pour chacune des orientations énoncées dans le cadre des axes d'intervention, comportant une description des actions à court et moyen terme et un encart récapitulatif des moyens humains et financiers alloués, les indicateurs de suivi et l'objectif fixé pour 2028.

L'Autorité environnementale observe que l'échéance retenue est 2028, alors que le PCAET a une validité de six ans, et que, dans le meilleur des cas, il ne pourra être adopté qu'à la fin de l'année 2023. Par conséquent, en faisant commencer sa période de validité en 2022, le territoire considère que la mise en œuvre de son PCAET aura été anticipée d'environ deux ans, ce qui devrait être précisé et remis en perspective ou, à défaut, être redéfini en visant par exemple une échéance à 2029 voire à 2030.

L'Autorité environnementale relève qu'un certain nombre de thématiques couvertes par des actions restent évasives sur les objectifs à 2028 avec des objectifs : « à déterminer », « en diminution », « en augmentation ». Cela concerne notamment : la quantité de déchets ménagers, la consommation d'énergies fossiles, le trafic routier ou encore le rythme d'artificialisation des sols, pourtant concerné par l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans la loi dite « climat et résilience³ ». Pour l'Autorité environnementale, l'absence d'objectifs chiffrés et précis ne permet pas de garantir l'efficacité du PCAET.

Par ailleurs, environ un tiers des actions prévues renvoie explicitement à des études, diagnostics ou états des lieux, voire à l'élaboration de stratégies ou de plans d'action, dont la réalisation est constitutive de l'action ou préalable aux actions proprement dites. L'Autorité environnementale considère qu'il aurait été pertinent de mener ces études en amont de l'adoption du PCAET, dans le cadre de la réalisation du diagnostic, notamment en matière de localisation potentielle d'énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale relève que l'action n°12 « Adapter les documents d'urbanisme, afin de mieux intégrer les enjeux énergétiques et climatiques » prévoit « la transcription des engagements climat-air-énergie dans les volets opposables » des PLU à moyen terme. Or, le descriptif de l'action ne permet pas la mise en œuvre de mesures précises et directement opposables, s'agissant par exemple « d'intégrer la gestion de l'eau », de « recommander la réalisation d'une étude », d'« inciter à l'utilisation de biomatériaux » ou encore de « préconiser l'utilisation de revêtements perméables ».

L'Autorité environnementale considère que les mesures définies par ces actions ne sont ni suffisamment précises, ni assez opérationnelles pour être effectivement déclinées dans les documents d'urbanisme, notamment dans leur modalité d'application ou leur localisation, ce qui ne permet pas d'en garantir l'efficacité au regard des objectifs stratégiques.

(4) L'Autorité environnementale recommande

- d'explicitier le choix de l'échéance de 2028 ou, à défaut, de le redéfinir ;

- de renforcer le programme d'actions en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes d'objectifs cibles, de mise en œuvre et de localisation, notamment en vue de leur déclinaison effective dans les PLU.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

Le dispositif de suivi est mis en place par l'action 1 « Sensibiliser et informer les élus et les agents des communes du territoire sur les enjeux climat air énergie » qui s'inscrit au sein de l'orientation T1. Le plan d'action prévoit à cet égard un élu référent PCAET dans chaque commune de la CCPIF. Un bilan de mi-parcours est prévu en 2026 et une évaluation finale en 2028. Encore une fois, ce bilan de mi-parcours dépend de la date de mise en œuvre effective du PCAET, en tout état de cause, il devra avoir lieu trois ans après cette date.

L'Autorité environnementale remarque qu'aucun indicateur n'est assorti d'une valeur initiale, ni de valeur cible et de mesure corrective à mettre en œuvre le cas échéant. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti de valeurs de départ, de valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, de modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

3 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2.3 L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire des Portes de l'Île-de-France est présentée dans le rapport environnemental (pp. 29-109). Les enjeux environnementaux du territoire pour le projet de PCAET sont identifiés à travers des tableaux récapitulatifs s'agissant du contexte physique et paysager (pp. 42-51), du milieu naturel (pp. 52-76) et du contexte humain (p. 77-109). Comme précédemment relevé, les enjeux ne sont pas territorialisés de manière satisfaisante, bien que des exemples, notamment cartographiés, exposent des disparités locales en matière de sensibilités environnementales et sanitaires ou de dynamiques d'évolution d'après les données du « Mode d'occupation des sols » (Mos) de 2021 (artificialisation des sols, fragmentation des milieux naturels et paysages..). Or, pour l'Autorité environnementale, il est indispensable que le PCAET présente cette spatialisation des enjeux afin de rendre compte des capacités locales plus ou moins importantes en termes d'atténuation du changement climatique ainsi que des vulnérabilités au changement climatique plus ou moins fortes, et donc de définir une stratégie et des actions localement plus adaptées.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser les données de l'état initial de l'occupation des sols avec le Mos de 2021 ;
- de territorialiser l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires afin de préparer en conséquence un ciblage spatialisé des actions du PCAET.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

■ Prise en compte des objectifs et orientations de niveau national

L'articulation du projet de PCAET avec les orientations cadres de niveau national est présentée dans l'évaluation environnementale (p. 36, 98 et 114). Elle s'appuie sur :

- les objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) approuvée par l'article 1^{er} du décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ;
- le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et l'article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Cette analyse n'intègre pas les orientations cadres de niveau national les plus récentes, notamment les objectifs issus de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, complétant les objectifs de la politique énergétique de la France codifiés à l'article L.100-4 du code de l'énergie. En outre, elle comporte des erreurs dans la prise en compte de ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 et codifié à l'article L.141-1 du code de l'énergie (par exemple les objectifs en matière d'énergies renouvelables).

(7) L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre les objectifs énergétiques de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ainsi que ceux de la PPE

■ La prise en compte des orientations régionales

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental (p. 113-114 et p. 141) présente l'articulation du projet de PCAET avec ces deux documents cadres de niveau régional. L'articulation avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) et le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF) n'est en revanche pas présentée.

Le projet de PCAET ne tient pas compte du plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France qui a été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2019 et qui, depuis cette date, s'est substitué à tous les autres plans régionaux spécifiques cités dans le rapport environnemental (Predd, Predma, Predas, Predec). De ce fait, le PRPGD est désormais le seul document cadre régional en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets en Île-de-France. De même, il fait référence au schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de 2015 alors que le Sdage 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents régionaux par le PDUIF, le Sdrif, le PRPGD et le Sdage approuvé le 23 mars 2022.

■ La perspective d'évolution du territoire sans PCAET

Le rapport environnemental ne présente pas les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PCAET.

Toutefois, le diagnostic présente le scénario tendanciel pour les consommations énergétiques par secteur et par source d'énergie, ainsi que pour les émissions de gaz à effet de serre par source d'énergie. Il est défini comme « scénario en l'absence d'actions ». Une vue d'ensemble permet de récapituler les objectifs. Le scénario ayant été retenu devrait parvenir à atteindre les objectifs modélisés de la stratégie à horizon 2030 et à horizon 2050 (p.14 et 15 stratégie).

■ Justification du PCAET

Le dossier rappelle que le PCAET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire et que plusieurs scénarios d'atténuation du changement climatique ont été étudiés et présentés aux élus. Ces scénarios et leurs enjeux environnementaux sont présentés, avec les alertes ou enjeux en découlant (p.116 rapport environnemental) :

- un scénario tendanciel ;
- un scénario réglementaire (fondé sur les objectifs fixés par la SNBC et par le SRCAE) ;
- un scénario « potentiel max » (qui estime les objectifs théoriquement atteignables sur le territoire à terme, si toutes les mesures envisageables aujourd'hui sont prises) ;
- un scénario supplémentaire, « urgence climatique » (construit pour mettre le territoire sur une trajectoire à + 1,5 °C et une trajectoire + 2 °C comme le préconise le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)).

Pour chaque thématique, une vision stratégique pour le territoire est élaborée, selon trois scénarios aux ambitions croissantes « continuité, transition et pionnier » sur lesquels la communauté de communes s'est positionnée. D'après le dossier, la CCPIF a retenu un scénario avec une ambition s'orientant dans une

démarche globale de transition, hormis en matière de mobilité qui se trouve entre continuité et transition. Le choix d'inscrire la thématique « mobilité » dans un scénario intermédiaire entre « continuité » et « transition » pourrait être mieux justifié, notamment au regard de la contribution du secteur des transports à la consommation énergétique globale (31%) et de la part importante du secteur routier dans les émissions de gaz à effet de serre du territoire (44%).

(9) L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'ambition relativement modeste de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur de la mobilité

■ **Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé aborde l'ensemble des thématiques, mais reste d'ordre général en ne s'attachant qu'à l'analyse des orientations du PCAET. Or, pour l'Autorité environnementale, l'analyse des incidences doit permettre, d'une part, de présenter dans quelle mesure les actions du PCAET prévues contribueront aux objectifs stratégiques et, d'autre part, de caractériser leurs éventuelles incidences négatives avec un niveau de précision suffisant pour enclencher des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

Pour chaque orientation du projet de PCAET, le dossier identifie les incidences positives et les incidences négatives, hiérarchisées selon leur impact (« incidences négatives avérées, incidences négatives potentielles et mise en garde »). Toutefois, les mesures correctrices proposées sont plutôt générales et ne donnent pas lieu à la définition de mesures précises dans le contenu du programme d'actions à travers ses fiches-actions. L'efficacité des mesures proposées n'est ainsi pas démontrée.

L'Autorité environnementale note que l'analyse ne quantifie pas les incidences potentielles identifiées pas plus qu'elle ne démontre l'efficacité des mesures proposées, notamment par un chiffrage de leur contribution attendue aux objectifs poursuivis. L'analyse des incidences négatives induites par la mise en œuvre du PCAET et des mesures correctrices proposées aurait gagné à être menée pour chaque action clé afin de pouvoir proposer des mesures opérationnelles.

(10) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les incidences négatives potentielles du PCAET et les mesures correctrices nécessaires et de démontrer l'efficacité de ces mesures notamment en évaluant leur contribution prévisible aux objectifs poursuivis, sur la base de valeurs de référence et de valeurs cibles associées à leurs indicateurs de suivi.

3. Prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1 La transition énergétique

■ **La consommation globale d'énergie**

Selon le diagnostic (p. 18), la consommation totale d'énergie sur le territoire des Portes d'Île-de-France s'élevait à 903 GWh en 2017. Les secteurs les plus consommateurs sont par ordre décroissant : l'industrie (42%), les transports (31%), le résidentiel (22%), le tertiaire (4%) et l'agriculture (1%).

Comme expliqué précédemment, le profil énergétique du territoire de la CCPIF est fortement marqué par la présence de l'aciérie *Iton Seine*, installée sur deux communes : Bonnières-sur-Seine et Notre Dame de la Mer⁴.

Compte tenu de l'importance des consommations d'énergie attribuables au secteur industriel et notamment à *Iton Seine*, il aurait été pertinent de présenter également la consommation d'énergie du territoire hors industrie, de manière à identifier les leviers d'actions communs à l'ensemble des 18 communes étant donné la concentration géographique de la consommation d'énergie industrielle sur les communes de Bonnières-sur-Seine et de Notre Dame de la Mer.

Les données du bilan territorial 2019 disponibles sur l'application *Energif*⁵, plus récentes que celles présentées dans le diagnostic, permettent de constater un changement du profil du territoire. Si le secteur industriel reste le premier consommateur d'énergie (37,8%), le secteur résidentiel occupe désormais la deuxième place (28,5%), suivi du secteur des transports routiers (26,8%) selon les données *Energif*.

L'Autorité environnementale souligne l'importance d'actualiser le diagnostic en conséquence. De même la cartographie « Répartition des consommations d'énergie finale par secteur et par commune » (p.18 du diagnostic) est à corriger, car elle n'évoque aucune consommation du secteur industriel sur la commune de Bonnières-sur-Seine tandis que les données *Energif* 2019 attribuent au secteur 58,3% de la consommation d'énergie sur la commune.

(11) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic sur la base du bilan territorial 2019 disponible sur Energif.

■ Réduction de la consommation énergétique

Le scénario tendanciel à l'horizon 2030 conduit à une baisse de la consommation énergétique totale de 5 %. La collectivité se fixe comme objectif une réduction de 25 % de la consommation en énergie finale totale du territoire entre 2015 et 2030. Les principaux efforts de réduction portent sur le secteur industriel et résidentiel.

Le tableau ci-après permet de comparer les objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du PCAET à horizon 2030 pour la CCPIF aux objectifs nationaux définis par l'article L.100-4 du code de l'énergie, de la PPE et du décret dit « tertiaire » de 2019.

	NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL	
	Article L. 100-4 Code de l'énergie	Article L. 100-4 Code de l'énergie	PPE	PPE lissé ⁶	Décret du 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire lissé	PCAET
Années cible / de référence	2030/2012	2050/2012	2028/2016	2030/2015	2030/2019	2030/2015	2030 / 2015
TOTAL	-20%	-50%					-25,00 %
Résidentiel			- 15%	- 19%			-23,00 %
Tertiaire					- 40%	- 30%	-30,00 %
Transports			- 16%	- 20%			-19,00 %
Industrie			- 16%	- 20%			-31,00 %
Agriculture			- 10%	- 12%			-10,00 %

4 Notre-Dame-de-la-Mer est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2019 et regroupe les communes de Jeufosse et Port-Villez

5 https://geoweb.iau-idf.fr/webapps/bilan_energif/

6 Le lissage est une technique qui consiste à réduire les irrégularités et singularités d'une courbe en mathématiques

De manière globale, l'Autorité environnementale constate que les ambitions de réduction des consommations énergétiques du projet de PCAET sont encore insuffisantes dans les secteurs agricole et transport. Les objectifs du secteur industriel sont ambitieux, cependant il ne semble pas que cette ambition soit suffisamment traduite dans le programme d'actions dans la mesure où il ne traite pas de la consommation énergétique du principal acteur économique local, Iton Seine.

(12) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs agricole et de mobilité à horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux.

■ Focus sur le secteur du bâti

Le projet de PCAET prévoit une baisse de la consommation d'énergie de 23 % (46 GWh) entre 2015 et 2030 dans ce secteur (p.19 stratégie). Il envisage (Orientation H1, actions n°8,9,10) notamment pour cela en 2030 :

- environ 2 600 logements rénovés, soit 280/an (2,5% du parc) avec une montée en puissance progressive ;
- la disparition du chauffage au fioul ;
- des écogestes dans 70% des foyers ;
- zéro artificialisation nette.

Le secteur résidentiel est le deuxième secteur consommateur d'énergie sur le territoire des Portes d'Île-de-France (Energif 2019). La part des consommations énergétiques du secteur résidentiel dans les consommations totales (26 % d'après la page 19 du diagnostic, 28,5 % d'après le bilan territorial 2019 Energif) est inférieure aux moyennes départementale et régionale respectivement à 36,7 % et 39 % en 2019 selon Energif.

La CCPIF possède un parc résidentiel vieillissant avec 63 % des logements construits avant 1990, ce qui représente un gisement d'économies d'énergie considérable. Les consommations du secteur résidentiel par usage se répartissent entre le chauffage (49,4 %), l'eau chaude sanitaire (15,2 %) et les autres usages (35,4 %), incluant l'électricité spécifique et la cuisson. Le diagnostic indique également que « *la répartition par source d'énergie révèle une prédominance d'électricité (41 %) puis un partage équilibré des consommations entre le gaz (23%), le bois (16%) ou le fioul (20%)* » (p. 101 diagnostic).

Le diagnostic du PCAET ne permet pas de descendre à un détail permettant de territorialiser les actions. Au vu de l'importance des consommations dans le secteur résidentiel, il conviendrait de proposer, dans le PCAET, un diagnostic précis portant sur l'âge et l'état du parc immobilier sur le territoire.

L'Autorité environnementale remarque que la projection de réduction de 46 GWh (soit -23% des consommations énergétiques dans le secteur résidentiel sur la période 2015-2030) est très éloignée du potentiel théorique maximal de réduction des consommations dans le secteur résidentiel à hauteur de 64 % (p. 23 diagnostic).

Enfin, alors que les PLU constituent des documents susceptibles de comporter des orientations et des dispositions favorables à l'amélioration de la performance énergétique du bâti, notamment dans le domaine du logement, le projet de PCAET ne propose aucune mesure précise devant être intégrée dans ces plans.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'adapter l'objectif de rénovation énergétique des logements aux contraintes et potentiels du territoire et de prévoir sa déclinaison dans les PLU.

■ Focus sur le secteur des transports et de la mobilité

La part des consommations énergétiques du secteur des transports dans les consommations totales est de 26,8 %, elle se situe entre les moyennes départementale et régionale respectivement à 29,2 % et 21,7 % en 2019 selon Energif.

Pour atteindre l'objectif de réduction de -19% des consommations du secteur à horizon 2030, le projet de PCAET envisage notamment :

- une augmentation de trois points de la part modale des modes actifs ;
- une augmentation de deux points de la part modale des transports en commun ;
- un objectif de deux personnes en moyenne par voiture ;
- une diminution de 6% des besoins de déplacements des particuliers et des besoins de transport de marchandises ;
- le développement des véhicules à faibles émissions : +30% pour le transport de marchandises et +30% pour les déplacements des individus.

L'Autorité environnementale estime que l'objectif de réduction de 19 % des consommations d'énergie liées au transport routier n'est pas assez ambitieux (p.23 stratégie territoriale). Le SRCAE définit un objectif de -35 % entre 2015 et 2030. De plus, il est d'ores et déjà observé une baisse de la consommation d'énergie sans mise en place du PCAET entre 2017 et 2019. Dès lors, le PCAET doit permettre de renforcer cette tendance.

Pour l'Autorité environnementale, l'organisation planifiée des mobilités à l'échelle du territoire intercommunal est en effet un levier d'action majeur pour impulser des évolutions en matière de déplacements. Les différentes actions prévues apparaissent trop imprécises, en termes de modalités et de localisation. Cette imprécision n'est pas un gage d'efficacité, et empêche d'appréhender les impacts qu'elles pourront avoir sur les modes de déplacement.

(14) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'objectif de réduction des consommations énergétiques du secteur des transports en renforçant le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques visant à réduire le transport routier individuel suivant les objectifs définis dans le SRCAE.

■ Focus sur l'industrie

Les consommations énergétiques du secteur industriel représentaient 375 GWh en 2017 (p. 19 diagnostic) et 323 GWh en 2019, soit 37,8 % de la consommation totale du territoire ; il s'agit du premier poste de dépense énergétique de la CCPIF.

Pour atteindre l'objectif de réduction de -30% des consommations du secteur à horizon 2030, le projet de PCAET envisage deux objectifs (p. 24 stratégie) :

- le passage à des sources d'énergie décarbonée dans le tertiaire et l'industrie (environ 50% des établissements) ;
- l'économie d'énergie par les usages dans plus de 200 établissements.

Le premier objectif ne distingue pas, parmi les 50 %, la part des secteurs tertiaire et industriel. De même, il ne fixe pas de part minimale d'approvisionnement en source d'énergie décarbonée. Le diagnostic mentionne que 99,5 % de la part de consommation d'énergie dans le secteur industriel est attribuable à l'entreprise *Iton Seine* (p. 19). L'objectif relatif aux économies d'énergie est chiffré à - 23 GWh entre 2016 et 2030, ce qui correspond à une diminution des consommations énergétique du secteur industriel de 6 % (p. 26 de la stratégie), ne correspondant pas du tout à l'objectif affiché par le PCAET (même page). Au surplus le SRCAE vise une diminution des consommations d'énergie de 23 % pour la période 2015-2030. Il est attendu du PCAET qu'il expose comment la situation particulière de cet établissement est traitée et qu'il rende compte des échanges intervenus avec cette entreprise et les perspectives proposées.

Enfin, le programme d'actions ne comprend pas d'action opérationnelle traduisant la poursuite de cet objectif dans le secteur industriel.

(15) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs de réduction de la consommation énergétique dans le secteur industriel et de renforcer le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques applicables aux installations les plus consommatrices.

■ **Le développement des énergies renouvelables et de récupération**

Le territoire de la CCPIF produit 0,480 GWh d'énergie renouvelable par an, en provenance de 127 sites de production, correspondant à des installations de panneaux photovoltaïques (p.28 diagnostic).

Le diagnostic évalue un potentiel total de production locale d'énergie renouvelable de 270,9 GWh, soit 30 % de la consommation énergétique finale.

Si le dossier évoque de manière cohérente un objectif de production de 60 GWh à l'horizon 2030, il mentionne des taux différents sur la part d'énergie renouvelable que cette production représentera sur le territoire de la CCPIF. Ainsi il précise :

- « 60 GWh soit 13 % de la consommation finale » (p.27 stratégie) ;
- « 60 GWh soit 8 % de la consommation finale » (p.137 rapport environnemental) ;
- « Multiplier par 30 la production d'énergie renouvelable du territoire d'ici 2030 pour atteindre 10% des consommations d'énergie » (p.11 stratégie) ;
- « Production d'EnR en 2030 : 17% de la consommation Soit 60 GWh » (p.122 rapport environnemental).

L'Autorité environnementale rappelle l'importance qui s'attache à la cohérence d'un PCAET notamment dans les objectifs qu'il énonce, pour rendre clairement compte de la volonté politique qui a permis de les définir et des actions à mettre en œuvre pour les réaliser. Elle rappelle également qu'il est un document de planification à part entière et qu'à ce titre il entretient des liens de compatibilité et de prise en compte avec d'autres documents de planification comme expliqué dans le résumé non-technique (p.6 rapport environnemental). Il importe donc également, pour sa propre sécurité juridique comme pour celle des documents qui devront lui être compatibles ou le prendre en compte, que les chiffres qu'il comporte soient cohérents et exacts.

(16) L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi de production d'énergie renouvelable à 2030 en part relative de la consommation finale totale.

	OBJECTIFS NATIONAUX Article L 100-4 Code de l'énergie	PCAET	PCAET
Année cible	2030	2030	2050
Part conso énergie finale totale	33%	6,64 % (chiffre corrigé par l'Autorité environnementale)	Non défini

L'Autorité environnementale souligne que l'objectif de production à horizon 2030 est très inférieur aux objectifs nationaux et que l'absence de trajectoire chiffrée en la matière à horizon 2050 ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ce retard pourrait être rattrapé après 2030.

Les objectifs opérationnels associés au développement des EnR sont les suivants (p. 27 stratégie) :

- déploiement du solaire photovoltaïque sur les toitures d'environ 2 000 bâtiments ;
- déploiement de projets photovoltaïques sur les surfaces artificialisées type parking ;
- déploiement du solaire thermique sur environ 700 bâtiments ;
- un à deux projets de méthaniseur supplémentaires ;
- deux projets de chaufferies bois ;
- 500 logements convertis à des installations type : pompe à chaleur/géothermie ;
- un à deux projets de récupération de chaleur industrielle.

L'Autorité environnementale constate que le choix des sources d'énergie sur lesquelles s'appuie la stratégie n'est pas exposé et par conséquent pas justifié, notamment au regard du potentiel énergétique du territoire (p. 27-36 du diagnostic). La CCPIF vise essentiellement à développer la géothermie, la méthanisation, les réseaux de chaleur et le solaire (thermique ou photovoltaïque). L'Autorité environnementale relève qu'aucune action ne vise à développer la filière éolienne sur le territoire de la CCPIF sans que cela soit justifié.

Les actions relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CCPIF (action 39 à 43) visent essentiellement à communiquer auprès des administrés, soutenir le développement des EnR (sans plus de précision) et à étudier le potentiel énergétique du territoire en fonction des sources d'énergie. L'Autorité environnementale relève que les orientations R1 « Mieux connaître le potentiel du territoire, et adopter des démarches énergétiques intégrant les habitants » et R2 « Développer les autres énergies renouvelables (géothermie, méthanisation, réseaux de chaleur) » ne sont dotées d'aucun moyen financier, ce qui rend le soutien effectif au développement de sources d'énergie renouvelable peu crédible.

L'Autorité environnementale constate que la majorité des mesures renvoient à la réalisation d'études ou de diagnostics, qui auraient dû être réalisés préalablement à l'adoption du PCAET. Des précisions sont également attendues concernant les objectifs affichés, en particulier concernant la localisation des projets de production d'énergie renouvelable.

(17) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à horizon 2030 au regard de l'objectif national ;
- justifier les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées par la stratégie, notamment au regard des différents potentiels identifiés dans le diagnostic ;
- renforcer le programme d'actions en définissant des actions plus opérationnelles et précises, assorties des moyens nécessaires, pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.

3.2 L'atténuation du changement climatique

■ Réduction des émissions de gaz à effet

Le total des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la CCPIF s'élevait à environ 159 000 tonnes d'équivalents CO₂ (ktCO₂éq) en 2017. Les principaux secteurs émetteurs sont le transport routier (46,7 %), et le résidentiel (21,9 %).

Les potentiels de réduction de ces émissions sont estimés à 93 % pour le transport routier, à 82 % pour le secteur résidentiel, à 81 % dans l'industrie et 100 % pour le secteur tertiaire et 81 % pour l'agriculture. La stratégie de la CCPIF vise à réduire ses émissions de GES de 35 % d'ici 2030 par rapport à 2018 et de 85 % d'ici 2050.

Les données d'Energif laissent apparaître que l'objectif à 2030 serait en réalité pratiquement atteint en 2019 (136 000 t/CO₂ – Energif). L'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la crédibilité de la trajectoire envisagée dès lors qu'elle manifeste une contradiction sur son point de départ : ce dernier n'est pas fixée à 159 000 ktCO₂éq comme indiqué précédemment mais à 200 000 ktCO₂éq

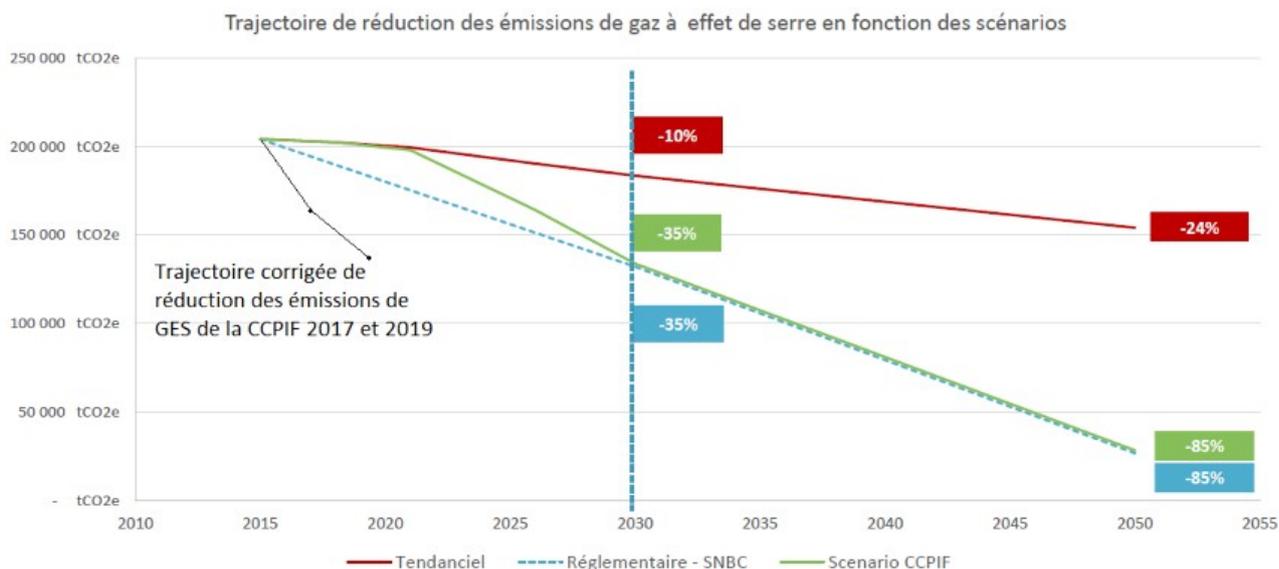


Figure 4: Trajectoire de réduction des émissions de GES de la CCPIF corrigé en noir par la MRAe (p.14 stratégie)

	OBJECTIFS NATIONAUX Article L100-4 du code de l'énergie SNBC			Projet de PCAET	
	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2030 / 2015	2050 / 2015
Années cible / de référence					
Émissions GES TOTAL	-40 %	-83 %		-35,00 %	-85,00 %
GES Résidentiel			-49 %	-44,00 %	Non précisé
GES Tertiaire			-49 %	-53,00 %	Non précisé
GES Industrie			-35 %	-37,00 %	Non précisé
GES Transports			-28 %	-31,00 %	Non précisé
GES Agriculture			-19,00 %	-21,00 %	Non précisé

L'Autorité environnementale souligne que les objectifs de réduction pour le secteur résidentiel est inférieur aux objectifs nationaux (SNBC) bien qu'il s'agisse du deuxième secteur le plus émetteur (21,9 % Energif 2019).

(18) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les données actualisées de la consommation de GES de la CCPIF afin de pouvoir définir une trajectoire crédible de réduction de ses émissions et de construire une trajectoire à horizon 2030 et 2050.

■ Focus sur le secteur des transports

Le secteur du transport routier a émis 64 000 tCO₂e en 2019 (Energif). Les objectifs du PCAET visent à réduire de 31 % les émissions de CO₂ à l'échéance 2030 par rapport à 2015.

Un des leviers identifiés consiste à développer des véhicules à faibles émissions. D'après la stratégie (p.23), il est prévu de renouveler 30 % du parc actuel de véhicules particuliers et professionnels, ce qui permettrait de contribuer au maximum pour 20 % à la réduction totale attendue. La stratégie de la CCPIF dans le renouvellement du parc évoque un maillage fin d'infrastructures de recharges électriques et de distribution de carburants alternatifs notamment dans les zones stratégiques (p.22 stratégie). Cependant, cette ambition n'est pas traduite en objectif opérationnel au travers de l'action n°28 qui vise uniquement à faire une campagne de communication en 2023 et à recenser le nombre de bornes de recharge sur le territoire de la CCPIF.

Les autres principaux objectifs opérationnels indiqués dans la stratégie sont :

- la baisse des besoins de déplacement (- 8 %, soit 2 800 tCO₂e en moins),
- la baisse des besoins en transport de marchandises (5 %, soit 1 800 tCO₂e)
- et le développement du covoiturage (deux personnes par voiture en moyenne au lieu de 1,4, soit 2040 tCO₂e).

Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs ambitieux, de réaliser une territorialisation des actions à mettre en œuvre, telle qu'une projection du déploiement nécessaire des bornes électriques (une dizaine existent à l'heure actuelle - p.89 diagnostic) et de préciser les conditions de leur mise en œuvre, en prenant notamment en compte le fait que le moyen de locomotion majoritaire reste la voiture individuelle sur le territoire. Le détail aurait pu être produit dans les fiches actions en fonction des caractéristiques communales pour chaque action. Sur les transports en commun, l'Autorité environnementale considère que l'action n°25 « Mieux connaître les besoins des habitants, en matière de transports en commun » aurait dû constituer un préalable et faire l'objet de mesures plus opérationnelles dans le cadre du PCAET.

(19) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser et territorialiser les actions relatives aux infrastructures de recharges électriques, de pistes cyclables et de covoiturage ;
- de compléter le programme d'actions de mesures opérationnelles en faveur du développement de l'usage des transports en commun.

■ Focus sur le secteur résidentiel

Il existe environ 8 100 logements individuels et 2 000 logements collectifs sur le territoire. Le diagnostic ne fournit pas de données quant à la dynamique de rénovation énergétique récente.

Sur le territoire, 1 400 logements sont encore chauffés au fioul et 2 700 logements au gaz. Pour atteindre l'objectif de réduction de - 44 % des émissions de GES du secteur résidentiel par rapport à 2015, le PCAET envisage notamment, au titre des objectifs opérationnels mentionnés dans la stratégie, le remplacement des 1 400 chaudières au fioul domestique et l'alimentation de 2 400 logements en gaz issu de sources renouvelables. Le dossier ne précise pas les modalités de mise en œuvre de cette décarbonation. La CCPIF compte également sur la rénovation d'environ 2 500 logements en 2030 à un rythme de 280 logements par an pour atteindre 80 % de logements rénovés en 2050 et des économies d'énergie par les usages visant à la sobriété de 70 % des logements en 2030.

(20) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic avec des données relatives à la dynamique de rénovation énergétique du bâti résidentiel sur le territoire sur la dernière décennie du PCAET ;
- renforcer le programme d'actions par des mesures plus précises et opérationnelles.

■ Séquestration du carbone

Le diagnostic estime que la biomasse⁷ du territoire constitue un « stock carbone » d'environ 240 000 tonnes, les sols (agricoles, forestiers et zones humides) environ 740 000 tonnes et le bois en tant que « produit fini » 41 200 tonnes. Cette masse représente l'équivalent de 3,75 millions de tonnes de CO₂ stockés (p.57 diagnostic). Le diagnostic relève que « *la séquestration annuelle de CO₂ sur le territoire est de 14 000 tCO₂e soit 9% des émissions de gaz à effet de serre du territoire* ».

Le dossier annonce trois objectifs différents en ce qui concerne la part des émissions de gaz à effet de serre du territoire appelée à être séquestrée par la biomasse :

- « *Stabilisation de la séquestration carbone qui représentera 15% des émissions du territoire d'ici 2030* » (p. 11 stratégie et p. 117 rapport environnemental) ;
- « *En 2030, 25% des émissions de GES sont séquestrées sur le territoire contre 9% aujourd'hui, objectif atteint par une très légère hausse de la capacité de stockage* » (p.28 de la stratégie et p.138 du rapport environnemental) ;
- « *Objectif 20% des émissions de GES séquestrées en 2030* » (p.19 du programme d'actions).

Comme précédemment relevé s'agissant de l'objectif lié à la part des énergies renouvelables dans la consommation finale totale, l'Autorité environnementale estime impératif, pour des raisons de cohérence et de clarté de l'engagement politique ainsi que de sécurité juridique, que les objectifs relatifs à la séquestration du carbone du territoire de la CCPIF soient mieux définis.

(21) L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi d'augmentation à 2030 de la part des émissions de gaz à effet de serre du territoire appelée à faire l'objet d'une séquestration dans la biomasse.

En outre, l'action n°17 visant à la préservation des espaces naturels et l'action n°18 favorisant la plantation d'arbre et de haies doivent faire l'objet d'objectifs opérationnels et d'une évaluation de leur efficacité attendue (p.12 programme d'action). Bien qu'elles représentent 21 % de l'occupation du sol, les forêts n'ont pas donné lieu à des actions en matière de préservation et de gestion durable. Enfin, les actions proposées ne sont pas chiffrées, ce qui rend le programme peu opérationnel.

Afin de proposer des objectifs et des actions plus opérationnels et territorialisés, l'Autorité environnementale estime nécessaire de compléter le diagnostic par la réalisation d'un état des lieux des documents de planification et de leurs dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles, en particulier des puits de carbone constitués par les forêts du territoire.

Le diagnostic n'analyse pas la tendance à l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La CCPIF a consommé entre 2009 et 2020 99 hectares de ces espaces essentiellement pour la création de logements (source : Cerema - portail de l'artificialisation). L'Autorité environnementale rappelle à cet égard l'exigence pour les territoires de s'inscrire d'ores et déjà dans la trajectoire de l'objectif national du zéro artificialisation nette (Zan) à terme.

Le document « stratégie territoriale » pose en tant qu'objectif opérationnel à 2030 : « 0 artificialisation nette » (p.18). L'action n°12 prévoit à cet égard de « *Réfléchir à une mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle du territoire, par exemple en regroupant les zones d'urbanisation futures (zones blanches au SCoT⁸) sur un secteur, afin de sanctuariser certaines zones agricoles et naturelles* ». L'objectif d'impact associé à l'action n°12 vise une baisse annuelle du rythme d'artificialisation et d'imperméabilisa-

7 Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques : « La biomasse est l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Elles peuvent être utilisées soit directement (bois énergie) soit après une méthanisation de la matière organique (biogaz) ou de nouvelles transformations chimiques (biocarburant). Elles peuvent aussi être utilisées pour le compostage »

8 Schéma de cohérence territoriale.

tion, sans le chiffrer. L'Autorité environnementale relève que le territoire de la CCPIF n'est pas couvert par un SCoT, et que la sanctuarisation souhaitée de certaines zones pour répondre à l'objectif de « zéro artificialisation nette » serait beaucoup plus opérationnelle si elle était traduite directement dans les PLU communaux. Enfin il est nécessaire de chiffrer les objectifs de baisse du rythme annuel d'artificialisation des sols.

(22) L'Autorité environnementale recommande :

- de définir une stratégie chiffrée et territorialisée de séquestration du carbone à l'échelle de la CCPIF ;
- d'analyser la consommation des sols sur le territoire, ses incidences en termes de déstockage de carbone, et les leviers d'actions pour inscrire le territoire dans l'objectif du « zéro artificialisation nette » à terme ;
- de renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et définir des objectifs précis et contraignants notamment dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

3.3 Adaptation au changement climatique

Le diagnostic identifie les impacts du changement climatique sur l'environnement (forêts et milieux naturels, espaces agricoles, milieux urbains) et sur l'homme (activités économiques, santé, vulnérabilités importantes) en proposant une territorialisation par commune (p.85 diagnostic) selon une échelle de vulnérabilité (nul/moyen/fort).

Pour l'Autorité environnementale, la dimension stratégique accordée au volet de l'adaptation au changement climatique n'est pas à la hauteur des enjeux importants liés aux vulnérabilités du territoire mis en exergue dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement. L'absence d'un axe dédié à ce volet dans la stratégie et dans le programme d'actions tend à confirmer cette observation et ne facilite pas la lisibilité des mesures envisagées en la matière. Une meilleure identification des niveaux de vulnérabilité des différents territoires est nécessaire, en particulier pour permettre de dégager des actions ciblées visant à réduire ces vulnérabilités.

L'Autorité environnementale constate qu'une partie des mesures renvoie à des opérations de sensibilisation des élus locaux et de la population (actions n°1, 2, 3 et 10), l'autre partie consiste à travailler sur les espaces urbains et le bâti (actions n°11 et 12) par exemple en intégrant des « éléments de résilience climatique (végétalisation, dispositif de rafraîchissement ...) dans les documents de planification structurants (PLU, SCOT, PDU, PLH, PAPI, PPR...) » et en adaptant le bâti au changement climatique. Ces démarches restent floues et ne prennent pas en compte les niveaux variables de vulnérabilité observés sur le territoire, ce qui ne permettra pas leur traduction opérationnelle dans les PLU.

La CCPIF prévoit également la réalisation d'études ou de diagnostics (actions n°4 et 9), qui auraient dû être réalisés en phase diagnostic. Faute d'un programme d'actions suffisamment détaillé, l'Autorité environnementale considère que la portée opérationnelle à court ou moyen terme et les conditions de réalisation de la plupart de ces actions ne sont pas à la hauteur des enjeux, pourtant bien identifiés, liés aux impacts prévisibles du changement climatique sur le territoire.

(23) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures proportionnées, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU.

3.4 L'amélioration de la qualité de l'air

Le diagnostic (pp. 60-73) présente l'état de la qualité de l'air sur le territoire, par source de polluant et avec des cartes par commune. Le « plan air renforcé » conclut à des résultats meilleurs que les objectifs 2020 du

Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) pour les différents polluants atmosphériques, hormis pour les oxydes d'azote (NOx) et l'ammoniac (NH3) qui accusent tous deux un retard tendanciel de 2 % dans la réduction des émissions par rapport au Prepa 2020. Pour ce qui est des émissions d'ammoniac le retard tendanciel (Figure 5) va en s'aggravant (p.9 plan air renforcé) vis-à-vis du Prepa 2025 (5,2%) et du Prepa 2030 (inférieur ou égal à 10,6%). Malgré cela la CCPIF vise une réduction des émissions d'ammoniac de 8 % en 2025 et de 14 % en 2030.

	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Diagnostic	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030 / 2005	2019/2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-59,00 %	-80,00 %
NOx	-69 %	-48,00 %	-71,00 %
PM2,5	-57 %	-44,00 %	-64,00 %
COVNM	-52 %	-53,00 %	-59,00 %
NH3	-13 %	-2,00 %	-14,00 %

Les espaces agricoles occupent 60 % du territoire de la CCPIF (Mos 2021), les émissions d'ammoniac sont essentiellement liées à l'activité agricole industrielle et à l'usage d'intrants chimiques azotés. Il existe dès lors un levier considérable pour parvenir à réduire ces émissions. Le « plan air renforcé » prévoit à ce titre de « *Travailler avec la Chambre d'agriculture pour aider les agriculteurs à adopter de meilleurs pratiques* » (action n°13, p.26 plan air renforcé).

L'Autorité environnementale remarque que le plan air se contente de transposer les objectifs nationaux pour les émissions d'ammoniac, sans définir des objectifs de réduction réalistes et spécifiques aux caractéristiques du territoire. En cela, les objectifs biennaux fixés n'apparaissent pas réalistes.

	NH3
Emissions en 2005	85
Emissions en 2019	83,2
Réduction tendancielle sur les secteurs non-évalués	-0,4
Impact estimé du plan d'action	-0,2
Emissions 2025 estimées	82,6
Variation 2005 - 2025	-2,4%
Objectif 2025 (PREPA)	-8%
Objectif 2025 (scénario prospectif)	-8%

Figure 5: Tableau d'évolution de la qualité de l'air après mise en œuvre des actions du PCAET (p.27 plan air renforcé)

Le « plan air renforcé » énonce que « *les actions portant sur le secteur agricole n'ont pu être quantifiées de manière précise, or celles-ci devraient apporter des réductions d'émissions* » (p.27 plan air renforcé). L'Autorité environnementale relève que l'action n°13 ne fait l'objet d'aucun objectif opérationnel en matière de

réduction des émissions d'ammoniac, et qu'elle sera à l'évidence insuffisante pour parvenir aux objectifs du Prepa 2025 et 2030. Enfin aucun moyen financier n'est alloué pour parvenir à la réduction des émissions d'ammoniac. Il y aura donc lieu d'exposer dans le document les accords intervenus localement avec les milieux agricoles pour la mise en œuvre de la réduction annoncée de l'usage d'intrants utilisant l'ammoniac et de préciser les objectifs et moyens déployés pour chacune des années du PCAET.

L'Autorité environnementale souligne qu'un PCAET et son « plan air » ne constituent pas de simples documents de déclinaison des objectifs nationaux mais bien l'expression d'une stratégie pour territorialiser ces objectifs et pour les renforcer notamment lorsqu'un secteur y est plus important qu'ailleurs.

(24) L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer considérablement les actions visant à réduire l'emploi d'intrants responsables de l'émission de NH₃ à l'échelle de la CCPIF ;**
- **préciser les accords intervenus localement avec le monde agricole, l'échéancier et les engagements actés pour réduire la part des intrants utilisant l'ammoniac dans l'agriculture ;**
- **compléter le diagnostic par une analyse des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations sensibles ;**
- **préciser pour chaque période biennale du « plan air renforcé » comment le territoire se donne les moyens d'aboutir aux objectifs de réduction des polluants atmosphériques annoncés ;**
- **apporter une réponse efficace et opérationnelle aux enjeux sanitaires et décliner sur le territoire les objectifs nationaux de baisse de ces émissions.**

3.5 L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

La stratégie comporte des orientations pour faire évoluer les pratiques alimentaires : favoriser les produits locaux et bio tout en réduisant le gaspillage alimentaire (actions n°15 et 16). La CCPIF entend « également répondre à ses obligations légales par le lancement d'une étude sur la future collecte de biodéchets par les collectivités (action n°36), la généralisation du tri à la source des biodéchets doit être effective au 1^{er} janvier 2024 suivant les dispositions de la loi AGEC dite « anti-gaspillage ». Le PCAET entreprend la réalisation d'un plan local de prévention des déchets ménagés et assimilés afin de favoriser le tri des déchets à la source (action n°37). Le réemploi est également étudié sur le territoire, une ressourcerie est en train d'être mise en place et l'économie circulaire doit intégrer le secteur industriel par le biais d'échanges avec les entrepreneurs locaux, sans plus de détails (action n°35).

L'Autorité environnementale remarque que le programme d'actions renvoie à la réalisation ultérieure de plusieurs études qui conditionnent la réalisation ou la portée des actions. L'efficacité de ces actions apparaît donc insuffisante, notamment en l'absence de garanties de mise en œuvre.

(25) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de sobriété prévues par le programme d'actions, en les précisant et en les rendant plus opérationnelles, et d'en évaluer les bénéfices attendus, notamment pour l'environnement et la santé humaine.

4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Dans l'ensemble, les incidences des actions portées dans le projet de PCAET sont présentées dans le dossier comme très majoritairement positives. L'Autorité environnementale relève néanmoins que certaines incidences présentées comme positives peuvent également contenir des aspects négatifs qui ne sont pas éva-

lués dans le rapport environnemental. Elle souligne enfin que l'identification des incidences est d'autant plus difficile que beaucoup d'actions contenues dans le projet de PCAET ne sont pas quantifiées, suffisamment précises et/ou localisées.

Hormis les incidences négatives liées au paysage et aux nuisances olfactives, les autres effets de la méthanisation et des chaufferies à bois ne sont pas évalués. Or, le développement de la méthanisation est identifié comme un axe important du développement des énergies renouvelables sur le territoire. Ces installations peuvent avoir des incidences négatives sur le climat (le méthaniseur transforme le carbone en méthane qui est brûlé), les milieux naturels (les digestats peuvent avoir un impact sur les milieux naturels et aquatiques) et les pratiques agricoles (substitution de cultures dédiées aux denrées alimentaires), sans compter les risques de fuite liés à ce type d'installation.

4.1 La santé humaine (qualité de l'air, pollution sonore, cadre de vie)

Le diagnostic et le rapport environnemental ne caractérisent pas l'état de santé des populations sur le territoire. Pourtant, certaines informations sont disponibles et permettraient de mieux orienter les actions envisagées par le PCAET. En effet, la commune de La Villeneuve-en-Chevrie se trouve à proximité de l'autoroute A13 et se trouve par la même occasion exposée à des nuisances sonores et à une pollution atmosphérique plus accrue que le reste du territoire du fait du trafic routier. De plus, l'école en regroupement pédagogique intercommunal se trouve sur cette commune (500 mètres de l'autoroute A13), le diagnostic ne mentionne et n'évalue donc pas les risques encourus par les enfants (public sensible).



Figure 6: Vue satellite du groupe scolaire de Villeneuve-en-Chevrie et de l'autoroute A13 (source : earth)

Pour l'Autorité environnementale, les PLU en particulier doivent être un levier à mobiliser pour territorialiser des actions relatives au volet sanitaire et tenir compte des spécificités du territoire en fonction de leur proximité avec les axes routiers.

Le rapport environnemental dans sa partie « Incidences sur la santé et les citoyens » ne relève aucune incidence négative sanitaire liée à la mise en œuvre du PCAET (pp. 178-182). Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est donc envisagée sur le volet sanitaire.

L'Autorité environnementale relève que les incidences négatives potentielles sur la santé et le cadre de vie, qui peuvent résulter du développement de certains projets, en particulier les installations de méthaniseurs, chaufferie bois, ne sont pas évaluées (p.138 rapport environnemental).

(26) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels visant à l'améliorer, notamment pour les populations les plus sensibles ;
- évaluer les incidences négatives potentielles sur la santé du développement des projets de méthaniseurs et de chaufferies bois ;
- prévoir des dispositions à intégrer dans les PLU visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air, notamment pour les infrastructures à proximité des axes routiers.

4.2 La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Le rapport environnemental mentionne comme document de référence en matière de gestion de l'eau le Sdage Seine-Normandie 2016-2021. L'Autorité environnementale rappelle l'entrée en vigueur du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 et qu'il appartient dès lors au PCAET de baser les actions envisagées sur le document actualisé.

Le rapport environnemental relève que 12 communes sur le territoire de la CCPIF sont soumises à un plan de prévention des risques inondation (p.91). A ce titre, le PCAET met en place deux actions. La première vise à favoriser l'écoulement en évitant le « tout tuyau » et en favorisant des solutions alternatives (action n°20). La seconde vise à perméabiliser autant que possible les espaces urbains pour parvenir à faire diminuer les effets de ruissellement lors de pluie (action n°21). Si ces actions sont favorables à l'environnement, elles restent cependant insuffisamment détaillées dans leur mise en œuvre et dans les objectifs qu'elles poursuivent (indicateur d'impact p.21 programme d'action).

Le rapport environnemental relève l'état chimique médiocre des quatre aquifères locales du fait de la présence de nitrates et de divers autres produits chimiques issus du secteur agro-industriel. Comme indiqué précédemment, l'action n°13 consistant à travailler avec la chambre d'agriculture pour aider les agriculteurs à adopter de meilleures pratiques est peu opérationnelle et apparaît insuffisante pour garantir l'atteinte des objectifs de bon état chimique sur le long terme.

Le projet de PCAET ne présente pas d'action de nature à matérialiser l'engagement de la collectivité à préserver la ressource en eau de son territoire.

(27) L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser ses références relatives au Sdage Seine-Normandie ;
- renforcer les mesures prévues par le programme d'actions en matière de réduction des intrants agricoles et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, en les précisant et les rendant plus opérationnelles de façon à définir une trajectoire de réduction de l'emploi des pesticides.

4.3 La biodiversité et les sites Natura 2000

Le rapport environnemental (p. 53-76) présente les enjeux du territoire en matière de biodiversité : zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame arborée et herbacée inscrits dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, zones naturelles d'intérêt écologique, fau-

nistique et floristique (Znieff) de type 1 et de type 2 ainsi que les zones Natura 2000 et réserves naturelles régionales et nationales présentent sur le territoire (cf. 1.2 Territoire couvert par le projet).

Le volet « biodiversité et trame verte et bleue » de l'analyse des incidences (rapport environnemental, p. 138) conclut à des « co-bénéfices » du PCAET sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale note que la méthode d'évaluation de ces co-bénéfices n'est pas détaillée et que, par ailleurs, des mesures d'adaptation au changement climatique en faveur des milieux et de la biodiversité ne sont pas présentées.

Le rapport environnemental comprend une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 qui établit que le programme d'actions du projet de PCAET n'aura pas d'incidence, mais le PCAET ne localise pas les projets susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du programme d'actions.

4.4 Les espaces naturels et agricoles

Les incidences sur le paysage des projets d'infrastructures cyclables et d'énergies renouvelables sont identifiées dans le rapport environnemental (pp. 162-164). Les mesures d'évitement et de réduction consistent essentiellement à utiliser le foncier se trouvant en zone déjà urbanisée et/ou artificialisée et le cas échéant à « Choisir des matériaux adaptés et perméables et végétaliser pour limiter l'impact de l'artificialisation ».

Cependant le manque de précision sur la localisation et les caractéristiques de ces projets susceptibles de consommer des espaces naturels ou agricoles ne permet pas d'en apprécier les incidences.

4.5 Le paysage et le patrimoine

Le rapport environnemental présente la présence d'éléments patrimoniaux remarquables sur le territoire tels que quatre sites inscrits et trois monuments classés et inscrits (p. 72-73).

Le programme d'actions du projet de PCAET contient plusieurs orientations susceptibles d'entraîner de manière plus ou moins directe une incidence sur les paysages et le patrimoine, en particulier les actions visant à soutenir la rénovation énergétique des logements et des bâtiments publics, le développement des installations de production d'énergie de sources renouvelables (panneaux solaires et méthaniseurs) ou encore les projets d'aires de covoiturage. Le volet « paysages naturels et patrimoine bâti » de l'analyse des incidences (rapport environnemental, p. 134 et 136) annonce des mesures correctives telles que :

- La prise en compte de la dimension paysagère pour limiter la banalisation des entrées de ville et leur caractère parfois trop « routier », la morphologie des vallées et coteaux.
- Le respect du patrimoine bâti existant (insertion paysagère, qualité des matériaux, sites classés et inscrits...).
- L'intégration des dispositifs dans le paysage (méthaniseurs, panneaux solaires)

D'après l'Autorité environnementale, les mesures proposées sont de portée générale et il est nécessaire de mettre en place des actions plus spécifiques au territoire pour préserver les éléments architecturaux identifiés comme remarquables. Ces actions devraient ensuite faire l'objet d'une traduction dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

4.6 Les risques naturels

Les risques naturels du territoire sont présentés (p. 91-93 rapport environnemental), les incidences négatives liées à la mise en œuvre du PCAET sont énoncées (pp.169-171 rapport environnemental), elles sont uniquement liées à l'artificialisation des sols par la mise en place de nouvelles sources d'énergie renouvelable et par la constitution de trames cyclables susceptibles d'accentuer le phénomène de ruissellement et donc d'inondation. Comme précédemment évoqué, les mesures d'évitement et de réductions consistent

essentiellement à utiliser le foncier se trouvant en zone déjà urbanisée et/ou artificialisée et le cas échéant à végétaliser ces espaces.

4.7 Les déchets

Le rapport environnemental (pp. 174-176) présente les incidences potentielles du projet de PCAET en matière de production de déchets. Cependant, le programme d'actions ne comporte pas d'actions ciblées répondant à cet enjeu. Il ne prévoit en particulier aucune action relative à la réduction des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire. Les mesures d'évitement et de réduction annoncées en la matière (sensibilisation et organisation de la filière) ne sont pas traduites en termes opérationnels dans le programme d'actions.

L'Autorité environnementale préconise un développement d'actions en la matière ainsi qu'il a été recommandé précédemment (chapitre 3.5).

Le rapport environnemental présente également les incidences liées à l'utilisation de certains matériaux, en particulier les métaux rares présents dans les batteries ; ainsi que le cycle de vie des panneaux photovoltaïques. Les mesures d'évitement et de réduction annoncées en la matière (priorisation des actions ne nécessitant pas de batterie en matière de mobilité, sensibilisation, orientation vers les technologies ayant le meilleur cycle de vie) ne sont pas traduites en termes opérationnels dans le programme d'actions.

5. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délivré en séance du 09 août 2023

Siégeaient :

Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

ANNEXE

1. Analyse du programme d'actions (source maître d'ouvrage)

Référence action	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction en t CO2-eq.	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)
Habitat et sobriété énergétique													
A8 : Sensibilisation du public et améliorer la lutte contre la précarité énergétique	OUI	280/an avec montée en puissance progressive et 100% des chauffages au fioul remplacés	-9 300	-37	OUI	OUI	A définir	CCPIF, Energies Solidaires, Communes	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A9 : Réaliser des études thermographiques pour pouvoir élaborer une sensibilisation personnalisée de proximité	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Energies Solidaires	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A10 : Travailler avec les entreprises locales pouvant intervenir dans la rénovation du	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Energies Solidaires	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

bâti													
A11 : Penser les futurs zones à aménager de telle sorte qu'elles soient parfaitement adaptées à des constructions bioclimatiques	OUI	Rythmes annuels d'artificialisation et d'imperméabilisation en baisse chaque année, respect des objectifs du SCOT			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI
A12 : Adapter les documents d'urbanisme afin de mieux intégrer les enjeux énergétiques et climatiques	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI
Mobilité													
A22 : Rendre les espaces urbains plus resserrés et développer leur multifonctionnalité	OUI	Diminution des besoins de déplacements des particuliers et des besoins de transport de marchandises			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, Entreprises locales, CCI	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI
A24 : Favoriser le télétravail	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, Entreprises locales, CCI	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

A25 : Mieux connaître les besoins des habitants en matière de transports en commun	OUI	Augmentation de 2% des transports en commun diminution de 65% de déplacements en voiture	-10 000	-32	OUI	OUI	A définir	CCPIF, IDF Mobilité, associations d'usagers	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A26 : Agir pour un maintien des gares du territoire	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, IDF Mobilités, SNCF	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A27 : Améliorer l'offre des transports en commun	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, IDF Mobilité	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A28 : Encourager l'usage de la voiture électrique sur le territoire	OUI	Diminution du trafic routier, augmentation du taux d'occupation des voitures et pas de dépassement de seuil de la qualité d'air			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Acteurs privés, Communes, Syndicat d'énergie des Yvelines	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A30 : Développer les usages partagés de la voiture	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, CCI, entreprises locales	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

A31 : Faciliter l'usage du vélo	OUI	10% de part modale du vélo et 80% des trajets de moins de 5 km effectué à pied ou à vélo			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Département, Communes, associations de cyclistes, Petites Villes de demain	500 K€/an	OUI	NON	OUI	OUI
A32 : Mettre en place des liaisons douces sécurisées sur le pont de Bonnières/Bennecourt	OUI				OUI	OUI	A définir	SMSO, CCPIF, Communes		OUI	NON	OUI	OUI
Agriculture et milieux naturels													
A13 : Aider les agriculteurs à adopter de meilleurs pratiques	OUI	Développement de l'agroforestie et des haies sur environ 20 ha	-2 100	-1	OUI	OUI	A définir	Chambre d'agriculture, groupements d'agriculteurs, Agrof'île, GAB IDF	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A14 : Etudier les réseaux à mettre en place autour de l'utilisation du digestat des futures unités de méthanisation et de l'usage des biodéchets	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Chambre d'agriculture, groupements d'agriculteurs, GRDF	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI

A15 : Renforcer le lien entre les habitants et les exploitants agricoles	OUI	Augmentation des produits locaux et bio dans la restauration collective avec une autonomie alimentaire en légumes			OUI	OUI	A définir	Pôle communication de la CCPIF, Chambre d'agriculture, groupements d'agriculteurs	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A17 : Développer avec les communes une politique globale de gestion des espaces naturels, plus respectueuse de la biodiversité	OUI	Augmentation de séquestration carbone par les milieux agricoles et naturels	Augmentation de 3 500		OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes	Atlas biodiversité 35 K€ subventionnées à 80% par l'OFB	OUI	NON	OUI	OUI
A18 : Favoriser la plantation d'arbres et de haies sur le territoire	OUI				OUI	OUI	A définir	Chambre d'agriculture, Communes, agriculteurs, association locales, associations de chasse, Agrof'île		OUI	OUI	OUI	OUI
A19 : Développer la connaissance de la biodiversité du territoire	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, associations naturalistes, agriculteurs		OUI	NON	OUI	OUI

A20 : Entretien des fossés de drainage et les réseaux d'écoulement	OUI	Diminution de la surface inondation			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, Département	Investissement pour la renaturation de milieux naturels environ 500 K€/an	OUI	NON	OUI	OUI
A21 : Perméabiliser les espaces urbains	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes		OUI	NON	OUI	OUI
Mobilisation des acteurs													
A1 : Sensibiliser et informer les élus et les services d'urbanisme des communes sur les enjeux climat air énergie	OUI	100% d'habitants formés aux enjeux cu Plan Climat et qui connaissent leur empreinte carbone, diminution de l'empreinte carbone des habitants et 1 référent PCAET par commune			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, associations locales, réseau CLER	Budget communication entre 10 et 20K€/an	OUI	OUI	OUI	OUI
A2 : Mettre en place des programmes pédagogiques sur les problèmes climatiques pour les scolaires et périscolaires	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Associations locales, écoles, ambassadeur de tri		OUI	NON	OUI	OUI

A3 : Organiser des opérations de sensibilisation pour le grand public	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, associations locales, Energies Solidaires		OUI	NON	OUI	OUI
A29 : Promouvoir l'écoconduite	OUI	Diminution du trafic routier, augmentation du taux d'occupation des voitures et pas de dépassement de seuil de la qualité d'air			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A40 : Informer et conseiller les ménages sur les nouvelles énergies	OUI	Production d'électricité et de chaleur renouvelable sur le territoire et diminution de consommation d'énergie fossile sur notre territoire		20 GWh d'électricité et 45 GWh de chaleur renouvelable	OUI	OUI	A définir	CCPIF, Energies Solidaires, Communes, écoles, associations locales	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
Exemplarité des collectivités													
A4 : Réaliser un diagnostic de l'ensemble des bâtiments publics par commune, et	OUI	-35% de la consommation d'énergie des bâtiments publics et			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, énergies Solidaires	Coût d'un bilan carbone collectivité entre 5K et 10K	OUI	NON	OUI	OUI

engager un plan de rénovation, ciblé prioritairement sur les bâtiments les plus énergivores		de l'éclairage publics et '-40% sur l'émissions GES de la collectivité											
A5 : Réaliser un bilan carbone de la CCPIF et afficher publiquement un objectif clair de réduction de ses émissions	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF		OUI	NON	OUI	OUI
A6 : Agir pour une mobilité responsable au sein de la collectivité	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF		OUI	NON	OUI	OUI
A7 : Afficher et mettre en œuvre une politique d'achats "Durables" des collectivités	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes		OUI	NON	OUI	OUI
A16 : Promouvoir une restauration collective avec plus de lien avec les agriculteurs locaux et des actions sensibilisation des scolaires afin de réduire le gâchis alimentaire	OUI	Augmentation des produits locaux et bio dans la restauration collective avec une autonomie alimentaire en légumes			OUI	OUI	A définir	Communes, écoles, associations locales	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

A36 : Lancer une étude sur la future collecte des biodéchets par les collectivités	OUI	Quantité d'ordures ménagères produite à déterminer			OUI	OUI	A définir	CCPF, Communes	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A37 : Lancer un Plan Local de Prévention des Déchets (PLPD)	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPF, Communes	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A38 : Valoriser la taille des haies et développer le compostage dur le territoire	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPF, Communes	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
Économie locale													
A23 : Développer l'offre commerciale du territoire	OUI	Diminution des besoins de déplacements des particuliers et des besoins de transport de marchandises			OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, entreprises locales, CCI	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A33 : Mettre en place des partenariats avec les acteurs du monde économique	OUI	Augmentation des emplois locaux liés à l'économie circulaire	-700	-2	OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, entreprises locales, CCI, CMA	Investissement bâtiment de la ressource : environ 50 K€	OUI	NON	OUI	OUI
A34 : Agir pour réduire les émissions de	OUI				OUI	OUI	A définir	CCI, Communes, CCPIF, CMA		OUI	NON	OUI	OUI

gaz à effet de serre du monde économique													
A35 : Favoriser les mutualisations et le développement d'une économie circulaire	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, l'éco des pas perdus, CCI, entreprises, ressource-rie		OUI	NON	OUI	OUI
Énergies renouvelables													
A39 : Mener des études sur le potentiel du territoire pour de nouvelles énergies	OUI	Production d'électricité et de chaleur renouvelable sur le territoire et diminution de consommation d'énergie fossile sur notre territoire		20 GWh d'électricité et 45 GWh de chaleur renouvelable	OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, GRDF, Région	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A41 : Soutenir fortement le recours à la géothermie	OUI	1 à 2 projets de méthanisation supplémentaires, 2 projets de chaufferie bois, 500 logements convertis à des installations PAC/ géothermie		25 GWh énergie biomasse, 10 GWh énergie géothermie/ PAC annuelle, 10 GWh de récupération de chaleur	OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, Energies Solidaires	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI
A42 : Soutenir	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Com-	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

les projets de méthanisation agricole et industriels								munes, agriculteurs, industrie du territoire					
A43 : Soutenir les projets de réseaux de chaleur	OUI				OUI	OUI	A définir	CCPIF, Communes, relais GRDF, CCI	Inconnu	OUI	NON	OUI	OUI

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - de détacher le résumé non technique du rapport environnemental en le présentant dans un document à part, pour en faciliter l'appréhension par le public ; - d'y présenter avec plus de précision les impacts potentiels du programme d'actions et les mesures ERC associées.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser le diagnostic avec les données les plus récentes ; - de le compléter par une territorialisation plus fine des enjeux rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire de la CCPIF..... 11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire ;12
- (4) L'Autorité environnementale recommande - d'explicitier le choix de l'échéance de 2028 ou, à défaut, de le redéfinir ; - de renforcer le programme d'actions en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes d'objectifs cibles, de mise en œuvre et de localisation, notamment en vue de leur déclinaison effective dans les PLU..... 13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti de valeurs de départ, de valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, de modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés..... 13
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser les données de l'état initial de l'occupation des sols avec le Mos de 2021 ; - de territorialiser l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires afin de préparer en conséquence un ciblage spatialisé des actions du PCAET.. 14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre les objectifs énergétiques de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ainsi que ceux de la PPE..... 15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents régionaux par le PDUIF, le Sdrif, le PRGPD et le Sdage approuvé le 23 mars 2022..... 15
- (9) L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'ambition relativement modeste de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur de la mobilité..... 16
- (10) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les incidences négatives potentielles du PCAET et les mesures correctrices nécessaires et de démontrer l'efficacité de ces mesures notamment en évaluant leur contribution prévisible aux objectifs poursuivis, sur la base de valeurs de référence et de valeurs cibles associées à leurs indicateurs de suivi..... 16
- (11) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic sur la base du bilan territorial 2019 disponible sur Energif..... 17
- (12) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs agricole et de mobilité à horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux..... 18

(13) L'Autorité environnementale recommande d'adapter l'objectif de rénovation énergétique des logements aux contraintes et potentiels du territoire et de prévoir sa déclinaison dans les PLU.....	18
(15) L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs de réduction de la consommation énergétique dans le secteur industriel et de renforcer le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques applicables aux installations les plus consommatrices.....	20
(16) L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi de production d'énergie renouvelable à 2030 en part relative de la consommation finale totale.....	20
(17) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à horizon 2030 au regard de l'objectif national ; - justifier les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées par la stratégie, notamment au regard des différents potentiels identifiés dans le diagnostic ; - renforcer le programme d'actions en définissant des actions plus opérationnelles et précises, assorties des moyens nécessaires, pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.....	21
(18) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les données actualisées de la consommation de GES de la CCPIF afin de pouvoir définir une trajectoire crédible de réduction de ses émissions et de construire une trajectoire à horizon 2030 et 2050.....	22
(19) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser et territorialiser les actions relatives aux infrastructures de recharges électriques, de pistes cyclables et de covoiturage ; - de compléter le programme d'actions de mesures opérationnelles en faveur du développement de l'usage des transports en commun.....	23
(20) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic avec des données relatives à la dynamique de rénovation énergétique du bâti résidentiel sur le territoire sur la dernière décennie du PCAET ; - renforcer le programme d'actions par des mesures plus précises et opérationnelles.....	23
(21) L'Autorité environnementale recommande de rendre cohérent, d'une pièce à l'autre du projet de PCAET, l'objectif poursuivi d'augmentation à 2030 de la part des émissions de gaz à effet de serre du territoire appelée à faire l'objet d'une séquestration dans la biomasse.....	24
(22) L'Autorité environnementale recommande : - de définir une stratégie chiffrée et territorialisée de séquestration du carbone à l'échelle de la CCPIF ; - d'analyser la consommation des sols sur le territoire, ses incidences en termes de déstockage de carbone, et les leviers d'actions pour inscrire le territoire dans l'objectif du « zéro artificialisation nette » à terme ; - de renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et définir des objectifs précis et contraignants notamment dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.....	25
(23) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures proportionnées, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU.....	25

- (24) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer considérablement les actions visant à réduire l'emploi d'intrants responsables de l'émission de NH3 à l'échelle de la CCPIF ; - préciser les accords intervenus localement avec le monde agricole, l'échéancier et les engagements actés pour réduire la part des intrants utilisant l'ammoniac dans l'agriculture ; - compléter le diagnostic par une analyse des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations sensibles ; - préciser pour chaque période biennale du « plan air renforcé » comment le territoire se donne les moyens d'aboutir aux objectifs de réduction des polluants atmosphériques annoncés ; - apporter une réponse efficace et opérationnelle aux enjeux sanitaires et décliner sur le territoire les objectifs nationaux de baisse de ces émissions.....27
- (25) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de sobriété prévues par le programme d'actions, en les précisant et en les rendant plus opérationnelles, et d'en évaluer les bénéfices attendus, notamment pour l'environnement et la santé humaine.....27
- (26) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels visant à l'améliorer, notamment pour les populations les plus sensibles ; - évaluer les incidences négatives potentielles sur la santé du développement des projets de méthaniseurs et de chaufferies bois ; - prévoir des dispositions à intégrer dans les PLU visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air, notamment pour les infrastructures à proximité des axes routiers.....29
- (27) L'Autorité environnementale recommande de : - actualiser ses références relatives au Sdage Seine-Normandie ; - renforcer les mesures prévues par le programme d'actions en matière de réduction des intrants agricoles et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, en les précisant et les rendant plus opérationnelles de façon à définir une trajectoire de réduction de l'emploi des pesticides.....29